

**Direction générale des collectivités locales**

Sous-Direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Affaire suivie par Ariane PELISSIER

Paris, le 20 mars 2001

Tél. : 01 40 07 26 79.  
Télécopie : 01 40 07 68 30

NOR/INT/B01/001/02C

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole  
et d'outre-mer

**OBJET** : Etablissement de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la dotation de développement rural (DDR) en 2001.

**REF.** : - Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 (article 126), et loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

- Circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000 relative à l'application concernant la DDR, des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de ses décrets d'application.

**P.J.** : Liste provisoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la DDR en 2001.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des groupements éligibles à la DDR dans votre département. Cette liste devra être validée par vos soins et retournée à la direction générale des collectivités locales, **pour le 31 mars 2001**. Par ailleurs, les commissions consultatives d'élus installées en 2000 devront être renouvelées cette année.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a supprimé l'éligibilité des communes à la DDR, défini de nouveaux seuils d'éligibilité pour les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et enfin, instauré une nouvelle commission consultative d'élus.

? **L'éligibilité à la dotation de développement rural :**

En application de l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seuls peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la DDR les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique :

- dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants ;
- qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération ;
- et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

J'attire votre attention sur trois points :

1) Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, **la population à prendre en compte est la population INSEE**, c'est à dire celle définie à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement.

2) Pour les **autres** seuils de population, **la population DGF lissée**, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, **doit être prise en compte**.

3) Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR .

Je rappelle que l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Vous trouverez ci-annexée la liste des groupements à fiscalité propre de votre département dont la population DGF lissée n'excède pas 60 000 habitants et dont 2/3 au moins des communes comportent moins de 5 000 habitants (population DGF lissée).

J'attire votre attention sur le fait que cette liste comprend également les EPCI qui satisfont aux seuils de population pour se transformer en communauté d'agglomération, ainsi que les districts. Les premiers ne sont normalement pas éligibles à la DDR, sauf lorsqu'ils comportent une enclave qui ne leur permet pas de se transformer en communauté d'agglomération en application de l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales. Quant aux seconds, ils sont éligibles s'ils exercent effectivement une compétence en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace en application de l'article 1648 B -I- 1° du code général des impôts. Ces deux catégories d'EPCI sont signalés par un astérisque.

**Il vous appartient donc de vérifier**, avant d'arrêter la liste définitive des EPCI éligibles :

- **d'une part**, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux seuils nécessaires à une transformation en communauté d'agglomération forment bien un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, avant d'exclure de l'éligibilité à la DDR ces groupements.
- **d'autre part**, que les districts exercent bien une compétence de développement économique et d'aménagement de l'espace. A défaut, ils devront être exclus de la liste des groupements éligibles.

**Une fois ces contrôles effectués, je vous serais obligé de retourner à mes services**  
- Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des finances locales et de l'action économique- Bureau des concours financiers de l'Etat – **avant le 31 mars 2001** la liste des groupements à fiscalité propre de votre département effectivement éligibles à la DDR.

**? Le renouvellement de la commission consultative d'élus instituée auprès du représentant de l'Etat dans chaque département et composée des représentants des EPCI éligibles à la DDR.**

La commission consultative d'élus compétente en matière de DDR doit être renouvelée cette année en raison du renouvellement général des conseils communautaires des EPCI. En effet, l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que le mandat des membres de la commission consultative d'élus expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale. Celui-ci doit intervenir, en application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 20 avril 2001.

**Le renouvellement de cette commission sera effectué selon les modalités définies dans la circulaire NOR/INT/B000056C du 15 mars 2000.**

**Il vous appartient d'arrêter**, conformément à l'article 3-6 du décret du 22 février 1985 modifié, **le nombre de sièges** à pourvoir au sein de la commission.

En application de l'article 3-6 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié par le décret n° 00-220 du 9 mars 2000, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission consultative d'élus est égal **au tiers** du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DDR. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Je vous rappelle, à cet égard, que les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

#### Les cas particuliers :

Dans le cas de départements ne possédant aucun ou qu'un seul groupement éligible, aucune commission ne sera constituée. Les attributions de la DDR sont alors arrêtées par le préfet au vu des projets présentés par ce groupement.

Dans le cas de départements comportant deux groupements éligibles, la commission sera constituée par vos soins et comportera les deux représentants des deux seuls groupements éligibles de votre département.

#### ? Le fonctionnement de la commission :

Je rappelle qu'en application de l'article 3-9 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, la commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation de développement rural de l'exercice écoulé.

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission.